

6. Sixième moyen tiré d'une violation des droits de la défense de la partie requérante ainsi que de son droit à une protection juridictionnelle effective au cours de la phase nationale.
7. Septième moyen tiré d'une violation du droit de propriété, dans la mesure où le gel de fonds de la partie requérante constituerait une atteinte injustifiée à son droit de propriété.

⁽¹⁾ Position commune du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

Pourvoi formé le 8 juin 2015 par Angel Coedo Suárez contre l'arrêt rendu le 26 mars 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-38/14, Coedo Suárez/Conseil

(Affaire T-297/15 P)

(2015/C 245/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ángel Coedo Suárez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 26 mars 2015, Coedo Suárez/Conseil (F-38/14, EU:F:2015:25);
- faire droit aux conclusions en annulation présentées par lui en première instance;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une dénaturation des éléments de fait et de preuve et d'une erreur de droit, le Tribunal de la fonction publique ayant jugé que l'Autorité investie du pouvoir de nomination n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le mauvais état de santé de la partie requérante ne constituait pas une circonstance atténuante.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 8 juin 2015 — Atlas/OHMI (EFEKT PERLENIA)

(Affaire T-298/15)

(2015/C 245/54)

Langue de la procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Atlas sp. z o.o (Łódź, Pologne) (représentant: R. Rumpel, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «EFEKT PERLENIA» — Demande d'enregistrement n° 12 668 125

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 13/03/2015 dans l'affaire R 2352/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours fondé;
- annuler la décision attaquée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque;
- réformer la décision attaquée afin que la marque demandée soit enregistrée pour tous les produits et services visés par la demande;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} juin 2015 — Barqawi/Conseil

(Affaire T-303/15)

(2015/C 245/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ahmad Barqawi (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2015/375 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris ceux exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, la partie requérante n'ayant jamais été entendue préalablement à ce que les sanctions concernées soient prises.